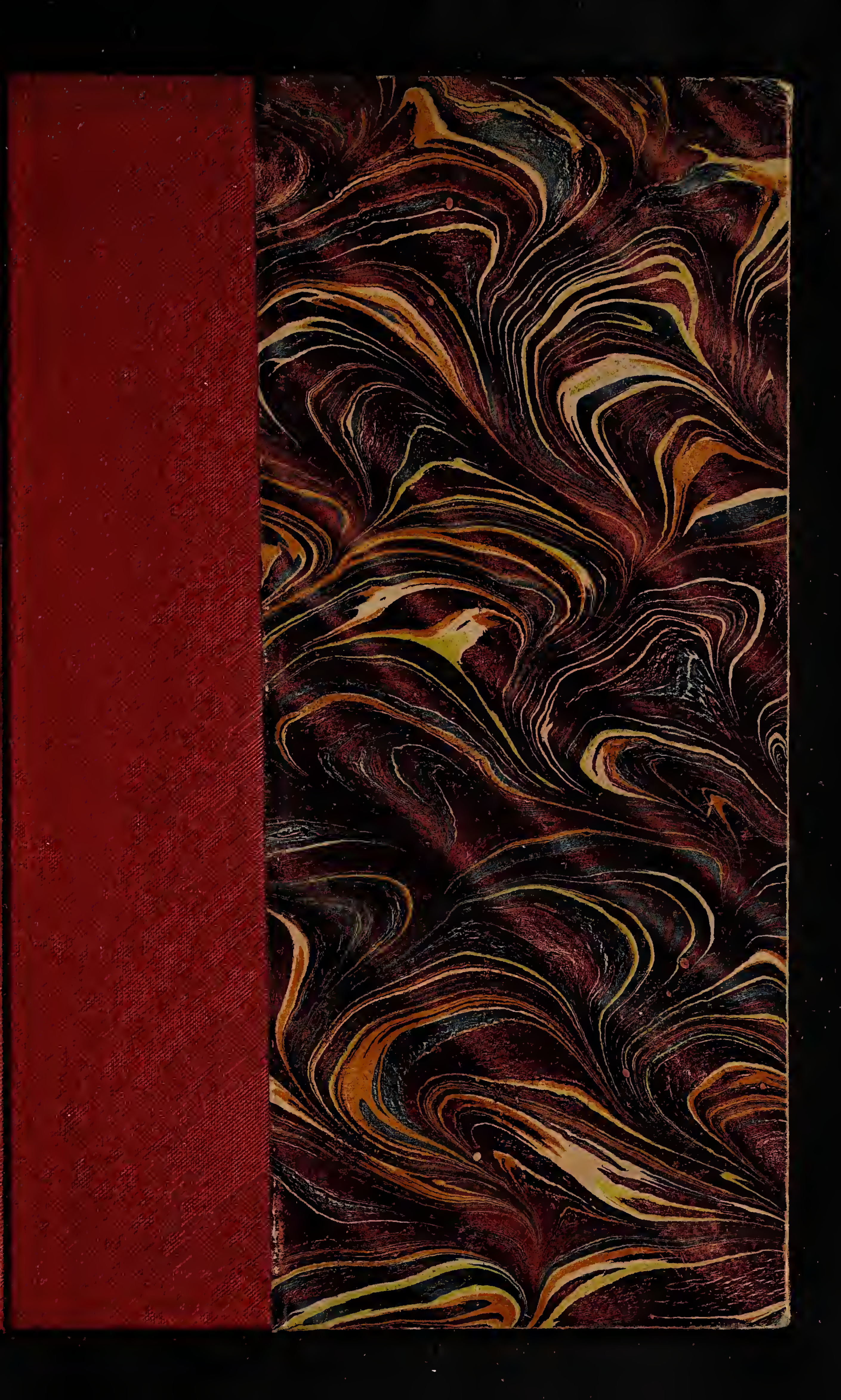



NOTRE·DAME·PROTEGE·LA·FRANCE·ET·LA·LIGNEE·DE·NOS·ROIS·
P R
E MUNZINGER



DECLARATION DV ROY, SVR L'ARREST D'ABSOLVTION DONNE EN ſa Cour de Parlement de Paris, le trentieſme iour de Mars, Mil ſix cens & deux, en faueur de Maiſtre Pierre Ioly ſon Procureur general ez ville de Metz, Pays Meſsin &c.

29.



A PARIS. 485
Par René Ruelle, Imprimeur & Libraire.
M. DC. II.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & aduenir, Salut, C'est le propre d'vn bon iuge d'auoir soing que la calomnie ne preuale sur l'innocence: & de pourueoir que les procedures contre personnes accusées se facent auec tant de considerations, que l'honneur des bons, lequel la medisance auroit mis peine d'abaisser, en demeure plus releué. Et quand l'accusation rencontre aucun de nos officiers, qui pour le respect de sa charge, oultre le debuoir commung, doibt estre a l'endroit de tous, exemple de fidelité & de preudhommye, les mesmes procedures se font auec plus de circonspections, & le temps qui est pere de verité en doibt estre le directeur. Cest pourquoy par l'arrest donné en nostre Cour de Parlement de Paris le vingtiesme iour du moys de Septembre dernier, il est permis a Nostre Procureur General en icelle d'informer plus amplement contre Maistre Pierre Ioly nostre Procureur General ez ville & pays de Mets, Toul & Verdun, accusé d'auoir participé a l'entrepri-

ſe faicte contre ladite Ville de Mets Et iceluy ce pendant eſlargy par noſtre bonne Ville de Paris & ſes faux-bours. Car combien que noſtredite Cour de Parlement n'euſt trouué contre icelluy Ioly aulcune charge, elle auroit neautmoings pour ſa qualité & c'elle de ladite accuſation vſé de ces formalitez, que nous auriõs iugées fort propres pour iuſtiffier ſon innocence par le temps, & ſes circonſtances, & faire congnoiſtre a chacum rien ne luy auoir eſté fauorable que ſon integrité, & preud'hõmie, deſquelles nous n'auons iamais fait doute, comme elles ſont aſſez confirmées par l'arreſt de noſtredite Cour de Parlement du trentieſme iour de Mars dernier, par lequel elle a eſlargy & eſlargit ledit Ioly par tout, qui eſt la forme la plus ſolennelle dont elle a accouſtumé d'vſer en l'abſolution des accuſez: qui pourroit & deburoit ſuffire pour rendre certain teſmoignage par tout de l'innocence dudit Ioly: mais d'autant que telle forme n'eſt vſitée n'y cogneuë eſdites Villes & Pays de Mets, Toul, & Verdun, ne parmy les voiſins d'icelles qui demeurent ſoubz autre ſouueraineté, du iu-

gement desquels l'absolution est tousiours conceuë & declarée par mots si expres, que l'innocence de ceux qui sont absoubs ne peult estre calumniée: Afin que sa foy & loyaulté a nostre seruice ne puisse estre reuocquee en doubte entre ses concitoyens, & par tout ailleurs ou il est recongneu: A ces causes, Sçauoir faisons qu'estant deuement informé de l'innocence dudit Ioly, tant par ledit arrest, que par ses actions & déportemẽs passez: bien mémoratif aussi des fidelles & recommandables seruices qui nous ont esté faits par luy, tant en lacharge de nostre Procureur Général esdites Villes & pays, qu'en plusieurs bonnes grandes & importantes occasions esquelles il a esté employé par nous & nos predécesseurs: Nous auons de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine sçience, plaine puissance & auctorité royalle dit, & declaré, disons & declarons par ces présentes signées de nostre main, ledit Ioly estre non seullement pur & innocent des cas & crime a luy imposez, mais aussi tresdigne de la continuation de nostre bienueillance & faueur. Voullons & ordonnons a ceste

occaſion qu'il ſoit recongneu tel d'vn chacun. Et qu'il luy ſoit permis de faire publier par tout ou il iugera neceſſaire noſtre preſente declaration, comme auſſi de la faire enregiſtrer es regiſtres des greffes deſdites Villes & Pays, pour memoire perpetuelle a l'aduenir de ſon innocence, fidelité & preudhommie. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel a ceſdites preſentes. Donné en nos deſerts de Fontaine-bleau au moys d'Apuril, l'an de grace mil ſix cens deux, & de noſtre Reigne le treiſieſme.

Ainſi ſigné HENRY, Et ſur le reply. Par le Roy. RVZE', Et a coſté VISA. Et ſeellees d'vn grand ſeel en cire verde pendant à las de ſoye.

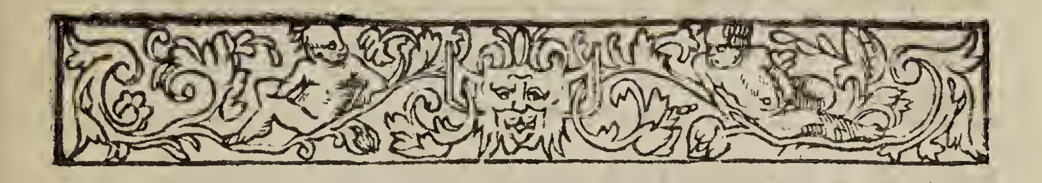
Coppie de l'Arrest.

Extraict des registres de Parlement.

VEV par la Cour la requeste a elle presentée par Maistre Pierre Ioly Procureur du Roy a Mets, & pays Messin, cõtenant que par le proces sur lequel l'arrest du vingtiesme Septembre mil six cens vn estoit interuenu, la Cour n'ayant trouué aucune charge contre le suppliant lors prisonnier en la Conciergerie du Palais, elle auroit neaumoins pour la qualité de l'accusation, permis au Procureur General informer plus amplement, Et ce pendant le suppliant elargy par ceste ville & faux-bourgs, a la charge de se representer toutesfois & quantes que par ladite Cour seroit ordonné: depuis lequel arrest il n'y auroit esté satisfait, qui soit venu a la cognoissance du suppliant lequel seroit tousiours demouré en ceste ville a grans frais, eloigné de sa maison, & priué de l'exercice de sa charge: requeroit estre elargy par tout, & renuoié pour faire sadite charge: sans preiudice neaumoins de repeter ses despens, dommaiges & interests contre

ceux qui ſe trouueront luy auoir ſuſcité ceſte faulſe & calumnieuſe accuſation: veu ledit arreſt, cõcluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré: Ladite Cour a elargy & elargiſt ledit ſuppliant par tout, Faict en Parlement le trentieſme iour de Mars, Mil ſix cens deux.

Ainſi ſigné *VOISIN*



Lettres a Monsieur de Sobolle le ieune.

MONS. de Sobolle, vous verrez l'Arrest & la declaration que mon Procureur Ioly vous monstrera : Ce sont pieces bien deuës a son innocence, laquelle a suffissamment esté verifiee & rien ne peut estre mieux esclaircy, Quand i'en aurois eu quelque doubte, ce qui ne mentra iamais en la pensee, vostre frere me l'auroit assez leué. Ie suis bien ayse de les auoir veu bien remis ensemble, mon seruice ne peut qu'estre bien faict quand il y a bonne intelligence entre mes seruiteurs: Ie sçay que mondit Procureur ne manquera au respect qu'il doibt a vostre frere & a vous en son absence: Aymez le aussi de vostre costé, quand les volontez sont reiointes, le cal les rend plus fortes. Tenez la main que le Sieur President Viart face ce que ie luy mande pour la publication desdits arrests & declaratiõ,

& vous me ferez ſeruice treſ-agreable. Priant Dieu qu'il vous ayt Monſ. de Sobolle en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Fontaynebleau le 11. iour d'Apuril 1602.

Ainſi ſigné HENRY
Et plus bas RVZE.

Et en la ſuperſcription

A Monſ. de Sobolle commandant pour mon ſeruice a MetZ & pays Meſſin en l'abſence du Sieur de Sobolle ſon frere.

Autres lettres a Monsieur le President.

MONS. le President, Ie n'ay iamais eu que toute asseurance de la fidelité de mon Procureur Ioly: les seruices qu'il ma rendus purgeoyent assez en mon endroit toute l'accusation dressee contre luy: Mais comme a ceux qui ont c'est honneur de me seruir en pareille charge que celle que ie luy ay commise ne suffit pas d'estre gens de bien en effet, ains en doibuent auoir la reputatiõ entiere, telle qu'il se l'estoit cõseruee iusques au iour de ladite accusation: iay trouué bon qu'il fust plus amplement informé contre luy a ce que la longueur du temps, & l'obseruation des formalitez plus exactes en accusations de cette qualité, donnassent a congnoistre a vn chacun que sa iustification est entierement deuë a l'integrité de sa vie: Et que son absolution n'est procedee d'aucune faueur que de celle que sa propre innocence bien recongneuë luy a fort largement apportee: dont ie luy ay baillé mes lettres de declaration, lesquelles ie veux que vous faciez lire en vostre siege, a huits ouuers, & en telle & si gran-

de assemblee des gens de la iustice, de la garnison & du peuple que luy mesme desirera, & que vous les faites enregistrer auec son arrest, pour estre a la posterité vn tesmoignage & lettres de Chartre de son innocence, de laquelle ne peuuent auoir doubte que ceux qui ne l'on congneu que par le bruit de ladite accusation, ce que de vous mesmes vous ferez encore entendre a tout le monde, & vous me ferez seruice fort agreable. Priant Dieu qu'il vous ayt Monsi. le President en sa saincte & digne garde, Escrit a Fontaine-bleau le 11. iour d'Apuril 1602.

Ainsi signé HENRY.
Et plus bas RVZE'.

Et en la superscription
A Mons. Viart Conseiller en mon Conseil & President a Metz.

Autres lettres au Maistre Echeuin & gens de Iustice de ladite ville.

TRESCHERS & bien amez, l'accusation dressee contre nostre Procureur Ioly, n'a fait que donner lustre a sa reputation: Encores que nous n'eussiõs qu'assez d'asseurance de sa fidelité, nous auons esté bien content qu'elle ayt esté verifiee par vn arrest si solennel, auquel nous auons ioinct nostre declaration, afin que tout le monde ayt part a la congnoissance que nous en auons tousiours euë, nous asseurant qu'estant, comme il est vostre compatriot, vous serez fort ayses qu'il ne soit le premier d'entre les Messains, qui ayt manqué au debuoir d'homme de bien a l'endroit du Roy vostre protecteur, qui prie Dieu vous auoir Treschers & bien amez, en sa sainte & digne garde, Escrit a Fontaine-bleau le 11. iour d'Apuril 1602.

Ainsi signé *Henry*

Et plus bas *Ruzé*

Et en la superscription

A nos treschers & bien amez les Maistre Escheuin Conseil & Treize de la ville de Metz.

